CENTRE FOR CYBER SECURITY BELGIUM

Notification obligatoire d'un incident NIS par un FSN (résumé)			
Quoi ?	**A qui ?**	**Dans quel délai ?**	**Comment ?**
Le FSN doit notifier **tout incident ayant un impact significatif sur la fourniture du ou des service(s) numérique(s)** (place de marché en ligne ou moteur de recherche en ligne ou service d'informatique en nuage) **qu'il offre dans l'Union européenne.** **Un incident** est tout événement ayant un impact négatif réel sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. **La sécurité des réseaux et des systèmes d'information** correspond à la capacité des réseaux et des systèmes d'information de résister, à un niveau de confiance donné, à des actions qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, et des services connexes que ces réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles.	a)Notification **simultanée** de l'incident à trois autorités : - **le Centre pour la Cybersécurité Belgique** (CCB) ; - **le Centre de Crise national** (NCCN) ; - **le SPF Economie (l'autorité sectorielle).** b) **Le FSN qui fournit un service numérique à un OSE doit également notifier**, sans retard, à l'OSE concerné (son client) tous les incidents liés au(x) service(s) numérique(s) fourni(s) **à cet OSE** et qui ont un impact significatif sur la continuité des services essentiels de l'OSE concerné (en cas d'incident, le FSN se doit donc d'interroger tous ses clients impactés par l'incident et qui seraient OSE). **L'OSE doit notifier ensuite** l'incident, selon les procédures de notification prévues pour les OSE.	Notification de l'incident **sans retard**, c'est-à-dire le plus rapidement possible à partir du moment où le FSN a accès aux informations nécessaires pour évaluer, complètement ou partiellement, l'impact d'un incident. Le FSN ne doit pas attendre de disposer de toutes les informations pertinentes sur un incident pour procéder à la notification.	Compléter le formulaire disponible sur la plate-forme de notification NIS : https://nis-incident.be Le FSN doit demander d'initiative au SPF Economie (nis-dsp@economie.fgov.be) la **création d'un login** (nom d'utilisateur/mot de passe) pour accéder à la plate-forme de notification NIS. La plate-forme assure alors **l'envoi automatique** des informations aux différentes autorités concernées. La plate-forme est **accessible par le biais d'internet au moyen d'une connexion sécurisée et l'utilisation d'une clé d'identification unique** à chaque FSN. En cas d'indisponibilité de la plate-forme de notification NIS, le FSN doit notifier l'incident via les modalités reprises sur le site du CCB (https://cert.be/fr/signaler-un-incident).

Paramètres établissant de manière manifeste l'existence d'un impact significatif sur la fourniture d'un service numérique dans l'Union (Règlement d'exécution n° 2018/151 du 30 janvier 2018)	
Durée de l'incident : *indisponibilité pendant plus de 5.000.000 hrs-utilisateur*	- *la durée* est calculée entre la perturbation de la bonne prestation du service en termes de disponibilité, d'authenticité, d'intégrité ou de confidentialité jusqu'au moment de son rétablissement *;* - *une heure-utilisateur* correspondant au nombre d'utilisateurs affectés dans l'Union européenne pendant une durée de soixante minutes.
Nombre d'utilisateurs : *plus de 100.000 utilisateurs affectés*	- *les utilisateurs* de services numériques englobent toutes les personnes physiques ou morales qui est client ou abonné d'un marché en ligne ou d'un service informatique en nuage, ou qui sont les visiteurs d'un moteur de recherche en ligne souhaitant effectuer des recherches par mots clés.
Nature de l'impact : *risque pour la sécurité publique* *ou risque pour la sûreté publique* *ou risque d'entraîner un décès*	- la nature de l'impact peut être connue par le FSN sur la base d'indications telles que la nature de ses relations contractuelles avec le client ou, le cas échéant, le nombre potentiel d'utilisateurs touchés.
Préjudice matériel : *préjudice causé > 1.000.000 €*	- l'incident cause à au moins un utilisateur dans l'Union européenne un préjudice > 1.000.000 €

Notification volontaire			
Quoi ?	**A qui ?**	**Dans quel délai ?**	**Comment ?**
Les FSN sont encouragés **à signaler volontairement tout incident** significatif dont ils ignoraient précédemment les caractéristiques, tels de nouveaux vecteurs d'attaque, menaces, risques ou vulnérabilités. Cette notification volontaire n'a pas pour effet d'imposer à l'entité qui est à l'origine de la notification des obligations auxquelles elle n'aurait pas été soumise si elle n'avait pas procédé à ladite notification.	Au CCB.	Dans les meilleurs délais	Via les modalités prévues sur le site du Centre pour la Cybersécurité Belgique (service CERT.be) : https://cert.be/fr/signaler-un-incident

Le SPF Economie (autorité sectorielle) peut être contacté :

- par e-mail : nis-dsp@economie.fgov.be
- par téléphone : +32 (0) 2 277 99 42

Assistance technique:

Le CCB assure, dans la mesure du possible, un support technique de première ligne pour les utilisateurs de la plate-forme.

L'équipe technique du CCB peut être contactée :
- par e-mail : cert@cert.be
- par téléphone : +32 (0)2 501 05 60

L'IBPT assure, dans la mesure du possible, un support technique de deuxième ligne pour les utilisateurs de la plate-forme.

L'équipe technique de l'IBPT peut être contactée :
- par e-mail : netsec@bipt.be
- par téléphone : +32 (0)2 226 88 88

CENTRE FOR CYBER SECURITY BELGIUM
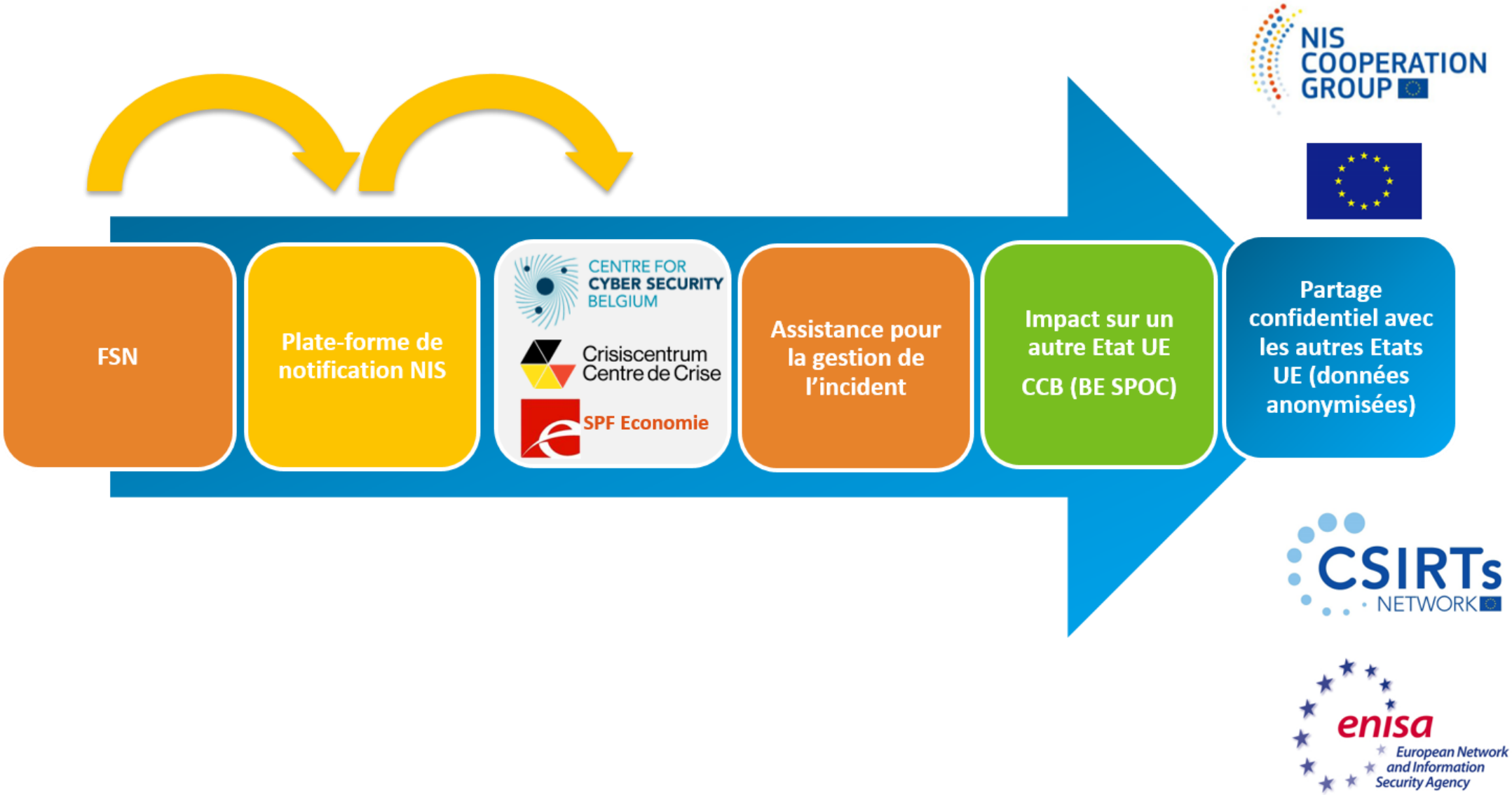
Notification des incidents FSN NIS